



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04982

Nom ou dénomination : 30-05 LEASE

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2017 sous le numéro de dépôt 21484



1702151004

DATE DEPOT : 2017-02-27

NUMERO DE DEPOT : 2017R021484

N° GESTION : 2017B04982

N° SIREN :

DENOMINATION : 30-05 LEASE

ADRESSE : 10 rue du Colisée 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/03

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE 30-05 LEASE, SAS AU CAPITAL SOCIAL  
10 000 € DIVISE EN 1 000 ACTIONS DE 10 € CHACUNE.**

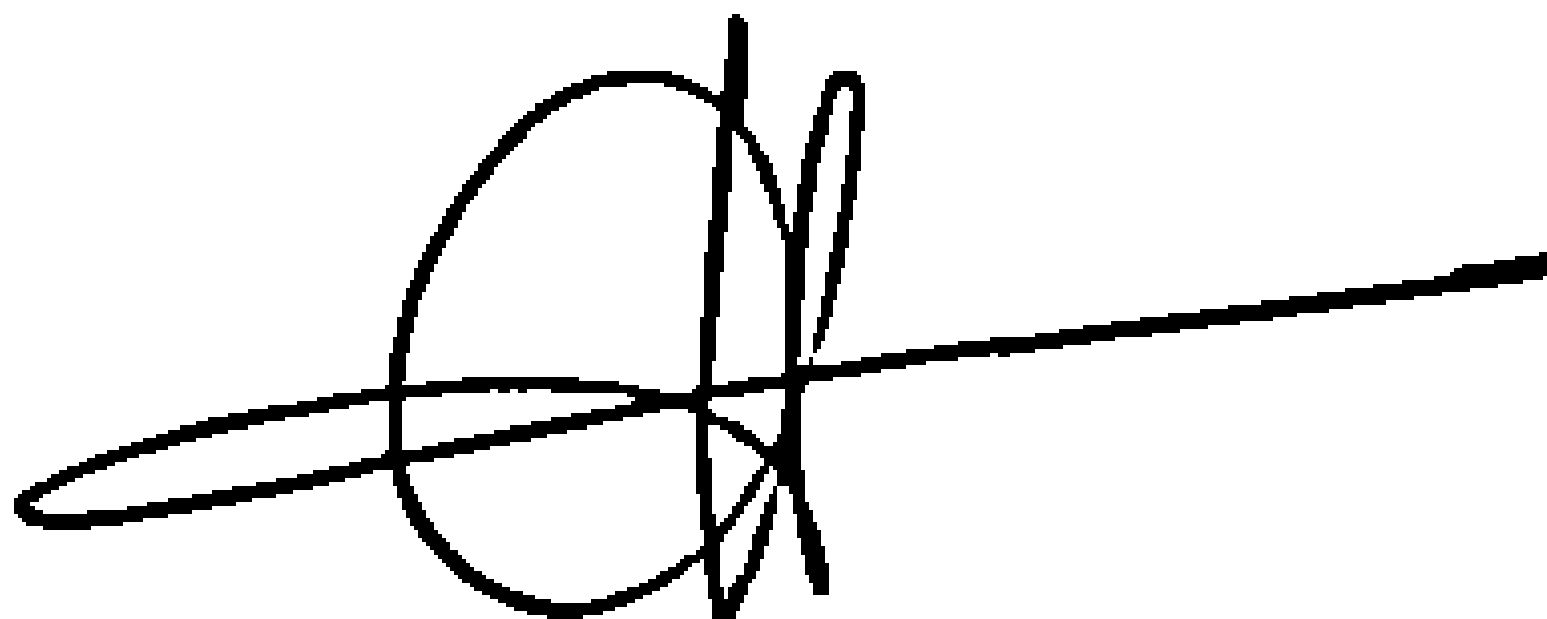
La liste des souscripteurs du capital de la SOCIETE 30-05 LEASE à sa date de création, le 03 février 2017 entièrement souscrites et libérées à 50 % de leur valeur nominale :

x

| Souscripteurs                                                                                                                                                                          | Nombre<br>d'actions<br>apport en<br>numéraire | Nombre<br>d'actions<br>au total | Capital :<br>Montant<br>libéré à la<br>création |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>LE CERCLE BADY NO SASU</b> , immatriculée<br>au RCS NANTERRE 810 076349 représentée<br>Par Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE,<br>Sise 86, avenue du Général de Gaulle<br>92140 CLAMART | 800                                           | 800                             | 8 000 €                                         |
| <b>Monsieur Mickaël DEBLOIS</b><br>24, avenue du Parc<br>91220 LE PLESSIS PATE                                                                                                         | 100                                           | 100                             | 1 000 €                                         |
| <b>Mademoiselle Tiffany NISSEN</b> ,<br>2, chemins d'Oysonville<br>91410 DOURDAN                                                                                                       | 100                                           | 100                             | 1 000 €                                         |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                           | 1 000                                         | 1 000                           | 10 000 €                                        |

x

Jc Alexandre  


T. NISSEN  


M. DEBLOIS  




1702151003

DATE DEPOT : 2017-02-27

NUMERO DE DEPOT : 2017R021484

N° GESTION : 2017B04982

N° SIREN :

DENOMINATION : 30-05 LEASE

ADRESSE : 10 rue du Colisée 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/03

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :



**BNP PARIBAS**

## Certificat de dépositaire

**BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2.494.005.306 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Geoffrey Bataille-Pagnier, soussigné,

Atteste par la présente :

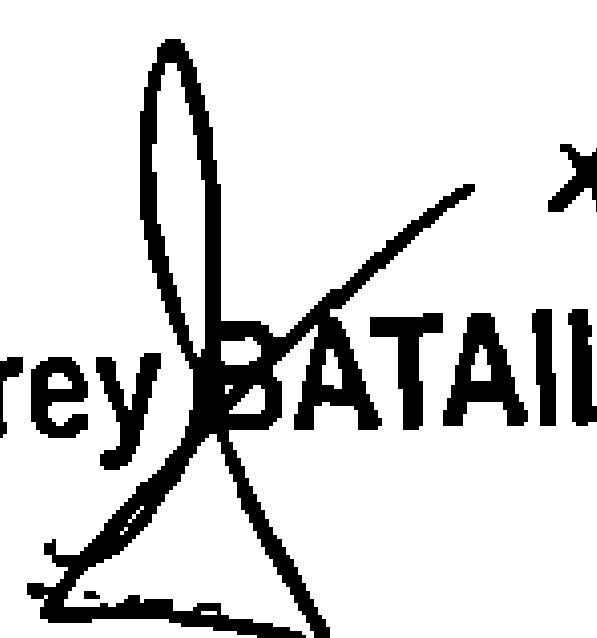
- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Petit Clamart au nom de la société en formation SAS 30-05 Lease au capital de 10 000 €, dont le siège social est fixé au 10 rue colisée 75 008 Paris, avec pour objet la location longue durée d'équipement ou tous autres mobiliers, est créancier de la somme de 5 000 euros représentant 50 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à .....

A Versailles le 03/02/2017

Geoffrey Bataille-Pagnier

  
Geoffrey BATAILLE

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES**

---

Nom – Prénom : Mr Deblois Mikael

Date de naissance : 07 Aout 1986

Adresse : 24 avenue du parc 91 220 Le Plessis Pate

Montant versé : 500 €

Total : 500 €

Nom – Prénom : Nissen Tiffany

Date de naissance : 18 décembre 1985

Adresse : 2 chemins d'oysonville 91 410 Dourdan

Montant versé : 500 €

Total : 500 €

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES**

---

Dénomination sociale :SAS le Cercle Bady No

Date de création : 10 mars 2015

N°SIREN : 810 076 349

Adresse : 86 avenues du général de gaulle 92140 Clamart

Représentant la société : Mr Jean-Claude Alexandre

Montant versé : 4000 € ,

Total : 4000 €

**TOTAL : 5000 €**



1702151002

DATE DEPOT : 2017-02-27

NUMERO DE DEPOT : 2017R021484

N° GESTION : 2017B04982

N° SIREN :

DENOMINATION : 30-05 LEASE

ADRESSE : 10 rue du Colisée 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/27

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT

## **30-05 Lease**

Société par actions simplifiée  
au capital de 10 000 euros  
EN COURS DE CONSTITUTION

Siège social : 10 rue du Colisée – 75008 Paris

### **Nomination du Président**

Les soussignés :

**Monsieur Mickael DEBLOIS** /  
demeurant au 24 rue du Parc – 91120 Le Plessis Paté  
né le 7 août à Longjumeau  
de nationalité Française

**Mademoiselle Tiffany NISSEN** /  
demeurant au chemins D'Oysonville – 91410 Dourdan  
née le 18 décembre 1985 à Longjumeau  
de nationalité Française

**La société Le Cercle Bady NO** /  
forme juridique SASU  
au capital de 5.000 euros  
ayant son siège social au 86 avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart  
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 810 076 349  
RCS Nanterre  
représentée par Jean-Claude ALEXANDRE agissant en qualité de Président ayant  
reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 30-05 Lease pour  
désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux  
dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

#### **I – Nomination du président**

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

X

La Société Le Cercle Bady No, représentée par Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE  
pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du

JCA  
TN

jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

## II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

## III – Rémunération du président

La rémunération du président est fixée selon les modalités suivantes : sur une base fixe et variable selon les résultats.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris

Le 27 janvier 2017 ,

En cinq (5) exemplaires originaux

SCA  
lu et approuvé et  
bon pour acceptation  
du Président

TN  
x

x  
LECLLEBARDY NO  
Capital de 5000 euros  
RCS Nanterre 810 076 349  
Général de Gaulle - 92140 Clichy



1702151001

DATE DEPOT : 2017-02-27

NUMERO DE DEPOT : 2017R021484

N° GESTION : 2017B04982

N° SIREN :

DENOMINATION : 30-05 LEASE

ADRESSE : 10 rue du Colisée 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/27

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP du 27 / 01 / 17  
AA du 27 / 01 / 17 - OW  
CA du 03 / 02 / 17  
LS du 03 / 02 / 17

Statuts

## 30-05 LEASE

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 10 000 euros

Siège social :  
10, rue du Colisée  
75008 Paris

17 B 049820

### STATUTS CONSTITUTIFS

Janvier 2017



JCA  
MP  
TN

LES SOUSSIGNES :

- **SAS Le CERCLE BADY NO** ✓  
Immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro 810 076 349  
Siège social au 86, avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART  
X
- **Monsieur Mickaël DEBLOIS** ✓  
né le 7 août 1986 à Longjumeau  
de nationalité française,  
demeurant au 24 avenue du Parc – 91220 Le Plessis Paté
- **Tiffany NISSEN** ✓  
née le 18 décembre 1985 à Longjumeau  
de nationalité Française,  
demeurant au 2 chemins D'Oysonville – 91410 Dourdan

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

JCA  
ND  
TN

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Titre I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE.....</b> | <b>4</b>  |
| ARTICLE 1 - FORME.....                                                            | 4         |
| ARTICLE 2 - OBJET.....                                                            | 4         |
| ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE .....                                            | 5         |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIALE .....                                                   | 5         |
| ARTICLE 5 - DUREE .....                                                           | 5         |
| <b>Titre II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....</b>                                   | <b>5</b>  |
| ARTICLE 6 - APPORTS .....                                                         | 5         |
| ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....                                                  | 6         |
| ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL .....                                         | 6         |
| ARTICLE 9 - FORMES DES ACTIONS .....                                              | 6         |
| ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS .....                           | 7         |
| ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS .....                                     | 8         |
| ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIION D' ACTIONS.....                                 | 8         |
| ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE .....        | 8         |
| ARTICLE 14 - EXCLUSION.....                                                       | 9         |
| ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....                      | 10        |
| <b>Titre III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE -</b>         |           |
| <b>CONVENTIONS REGLEMENTEES.....</b>                                              | <b>10</b> |
| ARTICLE 16 - LE PRESIDENT .....                                                   | 10        |
| ARTICLE 17 - LE COMITE D'ENTREPRISE .....                                         | 11        |
| ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX .....                                            | 11        |
| ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....                                        | 12        |
| ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.....                   | 12        |
| <b>TITRE IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES .....</b>                                | <b>12</b> |
| ARTICLE 21 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES .....             | 12        |
| ARTICLE 22- DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES.....                           | 13        |
| ARTICLE 22 BIS – ACTIONNAIRE UNIQUE.....                                          | 14        |
| <b>Titre V - RESULTATS SOCIAUX .....</b>                                          | <b>15</b> |
| ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL .....                                                | 15        |
| ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS.....                                                 | 15        |
| ARTICLE 25 - AFFECTATION DE RESULTAT .....                                        | 15        |
| <b>Titre VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....</b>                                 | <b>16</b> |
| ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....                                      | 16        |
| ARTICLE 27 - NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES .....                         | 16        |
| ARTICLE 28 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....            | 16        |
| ARTICLE 29 – PUBLICITE .....                                                      | 17        |

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- opérations de location longue durée d'équipements ou tous autres actifs mobiliers commercialisés par des partenaires à destination de leurs clients de toute nature (entreprises, professionnels, collectivités), et toutes activités y afférentes ;
- la participation, par tous moyens, à toute opération pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion ou autrement ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;
- et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet décrit ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter son développement.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : 30-05 LEASE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 10 rue du Colisée – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux, y compris hors du département, par décision du Président.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois dans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 : APPORTS**

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants, exclusivement en numéraire :

- SAS Le CERCLE BADY NO représentée par son Président Jean-Claude ALEXANDRE, une somme en numéraire de 8.000 euros ci-après dénommé l'Associé Majoritaire,
- Monsieur Mikaël DEBLOIS une somme en numéraire de 1.000 euros,
- Mademoiselle Tiffany NISSEN, une somme en numéraire de 1.000 euros,

soit au total, une somme de 10.000 euros correspondant à 1000 actions de 10 euros chacune souscrites en totalité et libérées à 50 % de la valeur, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS - 62, rue Maréchal FOCH à Versailles (78000)

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10.000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, partiellement libérées à 50 % de leur valeur à la création et de même catégorie.

x

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un titre de créance sur la Société.

L'augmentation ou la réduction du capital ne peut résulter que d'une décision de l'Associé Majoritaire.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 9 : FORMES DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actionnaires sont indivisibles à l'égard de la société.

JCA  
MD  
TW

## **ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions se transmettent librement entre associés.

A peine de nullité, toute cession ou mutation, et de manière générale toute opération sans exception, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'Associé, de la propriété d'une ou plusieurs actions existantes doit être agréée dans les conditions définies au présent article.

La procédure d'agrément est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

L'Associé cédant doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Dans les huit jours à compter de la notification, l'Associé Majoritaire doit provoquer une réunion des Associés.

La cession doit obtenir le consentement des Associés statuant à la majorité des voix. L'Associé qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la Société et aux Associés, la cession est réputée acceptée.

Si la Société refuse de donner son accord, les Associés doivent, dans les six mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions, le cas échéant, par la Société. Dans l'hypothèse où les actions seraient achetées par la Société, l'Associé cédant pourra voter à l'assemblée décidant du rachat, cette décision devant être prise à la majorité simple des voix.

En cas de rachat par la Société, cette dernière réduira son capital du montant de la valeur nominale des actions.

Le prix d'achat sera payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

### **ARTICLE 11 : INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions sont inaliénables pendant 2 (deux) années à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception, à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

### **ARTICLE 12 : NULLITE DES CESSION D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

**13.1** - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

**13.2** - Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au point 13.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**13.3** - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 14 : EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Divulgence à la concurrence du fichier clientèle que ce soit partiellement ou totalement,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 20 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le Registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 45 jours de la décision de fixation du prix.

### **ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, et dans la participation aux décisions collectives à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte le plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 16 : LE PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

X

Le premier Président est la SAS Le CERCLE BADY NO inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 810 076 349 dont le siège social est au 86, avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140) représentée par Monsieur Jean-Claude ALEXANDRE, Président et associé unique, demeurant 86 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140). X

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 17 : LE COMITE DE DIRECTION**

La société est dirigée par le Président : la SAS Le CERCLE BADY NO, représentée par M. Jean-Claude ALEXANDRE. /

Les autres membres du Comité de Direction sont désignés et révoqués par décision du Président.

Le Comité de Direction se compose de 2 membres au moins.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est indéterminée.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où elle le juge nécessaire ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

#### **ARTICLE 18 : DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du Président, le Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur générale prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation.

Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de changer le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir tous missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

### **ARTICLE 20 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'Approbaton des Comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 21 : DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de

fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises par le Président, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision.

## **ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

### **22.2- Décisions prises à l'unanimité des actionnaires**

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

### **22.3- Décisions prises à la majorité des actionnaires**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

#### **ARTICLE 22 BIS : ACTIONNAIRE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

**TITRE V****RESULTATS SOCIAUX****ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

X

**ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés, et établit le rapport de gestion sur la Société, et le cas échéant, sur la gestion du groupe, pendant l'exercice écoulé.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique ou les associés doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 25 : AFFECTATION DE RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord relevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligation lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 27 : NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Il est rappelé, en application de l'article L. 227-9-1 du Code Commerce que la désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que la société aura dépassé au cours de son dernier exercice deux des trois critères suivants :

- le total du bilan de 1.000.000 euros,
- le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2.000.000 euros,
- le nombre moyen de salariés permanents supérieur à 20.

#### **ARTICLE 28 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à la SAS Le CERCLE BADY NO et à son représentant à l'effet de prendre notamment les engagements au nom et pour le compte de la société :

- signature du bail,

- ouverture d'un compte bancaire,
- souscription des assurances et contrats d'abonnement utiles à l'exploitation,
- signature des actes utiles à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- règlement des premiers frais,

et de façon générale, de souscrire, tous les actes non contraires à l'objet social et nécessaires à la mise en activité de la société.

### **ARTICLE 29 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017  
En cinq originaux.

LE CERCLE BADY NO

SAS Le CERCLE BADY NO  
Représentée par M. Jean-Claude  
ALEXANDRE

Monsieur Mikaël DEBOIS

Mademoiselle Tiffany NISSEN